

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2021

VISANT À RÉDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DU NUMÉRIQUE EN
FRANCE - (N° 3730)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD272

présenté par
M. Thiébaud, rapporteur

ARTICLE 14 BIS

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Il informe également le consommateur du montant d'un téléphone portable reconditionné de gamme équivalente au téléphone portable neuf proposé lors de ces démarches commerciales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à favoriser l'achat de téléphones portables reconditionnés par rapport aux téléphones portables neufs.

Il prévoit ainsi que l'opérateur indique au consommateur le prix d'un téléphone portable reconditionné de gamme équivalente à un téléphone neuf, à l'occasion des démarches engagées dans le cadre de la souscription ou du renouvellement d'un contrat d'abonnement de téléphonie mobile.